



**PROTOCOLE D'ACCORD
EN FAVEUR DE
L'EFFICACITE ENERGETIQUE**

ENTRE

La Ville de Metz, Place d'Armes à Metz, représentée par Monsieur Dominique GROS, en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération du 29 mars 2012, ci-après désigné(e) par « La Ville de Metz »,

d'une part,

ET

UEM, société anonyme d'économie mixte locale au capital social de 20.000.000 d'euros et immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 779 987 486 et dont le siège social est sis Place du Pontiffroy à Metz, représentée par Monsieur Francis GROSMANGIN, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désignée par « UEM »,

d'autre part,

La Ville de Metz et UEM pouvant également être désignées chacune ou collectivement par « la » ou « les » « Partie(s) ».

PREAMBULE

Le Livre Vert européen sur l'efficacité énergétique, publié en juin 2005, (« comment consommer mieux avec moins ») fixe un objectif ambitieux pour l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne : celui d'atteindre 20% d'économies d'énergie d'ici 2020, avec pour effet escompté une réduction de 50% des émissions de gaz à effet de serre. La réduction des émissions de gaz à effet de serre constitue en effet un des grands enjeux des années à venir pour limiter, notamment, les risques de changement climatique. En raison de l'augmentation structurelle de la consommation énergétique européenne moyenne de 1 à 2% par an, des économies d'énergie devront intervenir dans tous les secteurs. Ces économies d'énergie seront engendrées notamment par des innovations technologiques, des modifications de comportements, ainsi que la mise en place de nouvelles formes de coopérations.

C'est dans ce contexte que la Loi de programme n° 2 005-781 du 13 juillet 2005 « fixant les orientations de la politique énergétique » (loi POPE) a fixé un objectif national d'économies d'énergie et a instauré un dispositif innovant de certificats d'économies d'énergie (« CEE ») que peuvent obtenir les personnes morales visées par la loi en contrepartie de la réalisation d'actions générant des économies d'énergie.

Poursuivant cet objectif, la loi POPE confère aux Collectivités territoriales un rôle de tout premier ordre en matière de Maîtrise de la Demande de l'Energie (« MDE ») et de développement des énergies renouvelables. Les collectivités ont ainsi un rôle d'incitation et de prescriptions de bonnes pratiques énergétiques et environnementales, sur leur patrimoine comme sur leur territoire, dont elles peuvent par ailleurs tirer bénéfice en tant que clientes, au travers des économies ainsi générées sur leurs factures énergétiques.

La Ville de Metz, pour sa part, s'est engagée en 2009 dans la Convention des Maires à réduire de plus de 20% ses émissions de gaz à effet de serre sur son territoire et a adopté son Plan Climat en décembre 2011. Elle mène déjà de nombreuses actions de MDE sur son patrimoine et au niveau de son territoire et va en développer de nouvelles au travers de son Plan Climat.

Dans ce domaine, UEM dispose d'une expérience déjà conséquente en raison de ses offres en MDE à destination de partenaires privés et publics et de ses engagements vis à vis des collectivités en matière de développement durable.

Partageant les mêmes valeurs de MDE, les Parties ont donc une communauté d'intérêts.

C'est sur cette base que la Ville de Metz et UEM, constatant leur volonté commune d'agir dans le cadre du dispositif CEE et soucieuses d'un développement efficace d'actions conjointes de Maîtrise de Demande d'Energie et de développement des énergies renouvelables, décident d'inscrire leur démarche dans le cadre d'un partenariat (« protocole d'accord ») permettant la promotion et la réalisation d'actions de MDE sur le patrimoine et le territoire de la Ville de Metz.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Protocole d'accord a pour objet de définir et préciser les conditions de mise en œuvre de leur partenariat en matière de MDE et de développement des énergies renouvelables, sur le patrimoine et le territoire de la Ville de Metz.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le Partenariat engagé par les Parties, au titre du Protocole d'accord, portera sur les actions suivantes dans le domaine prévu à l'article 1^{er} de la MDE et du développement des énergies renouvelables :

- actions de MDE sur le patrimoine de la collectivité éligibles au bénéfice des CEE (isolation des bâtiments, remplacement des chaudières, rénovation de l'éclairage public, lutte contre la précarité énergétique, développement des énergies renouvelables, etc.) ;
- actions de sensibilisation / formation ;
- communication ;
- etc.

Les Parties pourront, par voie d'avenant, inclure dans le champ d'application de leur partenariat d'autres actions sous réserve qu'elles concourent au même objectif de MDE et de développement des énergies renouvelables.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT D'UEM

UEM s'engage à participer financièrement aux investissements ou toute action contribuant à la MDE éligibles aux CEE entrant dans le champ d'application défini à l'article 2 du protocole d'accord et listées dans la convention d'application visée à l'article 5, étant précisé que :

- ✓ D'une part, la participation financière de UEM au titre d'une action sera fixée en fonction du volume de CEE qu'UEM pourra obtenir dans le cadre de ladite action ;
- ✓ D'autre part, la participation financière sera versée sous réserve de la délivrance par la Ville de Metz des CEE demandés sur les actions susvisées à UEM, la date de notification par le pôle national des CEE de délivrance des certificats d'économies d'énergie faisant foi entre les Parties ;
- ✓ Enfin, cette participation financière pourra être actualisable en fonction de l'évolution du marché des Certificats d'économie d'énergie.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA VILLE DE METZ

En contrepartie des engagements susvisés d'UEM, la Ville de Metz s'engage à reconnaître à UEM la légitimité et la prérogative de déposer les dossiers de demande de CEE correspondant aux opérations éligibles auxdits CEE, réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville de Metz et faisant l'objet d'une convention d'application.

Dans ce cadre, la Ville de Metz s'engage à fournir à UEM tout élément nécessaire et prévu par la réglementation en vue de constituer des dossiers de demande de CEE et s'interdit de déposer et d'autoriser un tiers, quel qu'il soit, à déposer une demande de certificats concernant ces mêmes opérations.

La Ville de Metz s'engage à signer une convention de répartition spécifique à chaque action concernée dans l'hypothèse où plusieurs obligés interviendraient sur une action de MDE.

ARTICLE 5 : CONVENTIONS D'APPLICATION

Une convention d'application sera conclue entre Les Parties pour chaque opération de MDE et de développement des énergies renouvelables réalisée dans le cadre du Protocole d'accord qui précisera :

- la description des opérations (périmètre ; nature ; désignation des bâtiments concernés ; la quantité de CEE à récupérer...) ;
- les modalités de la contribution financière d'UEM sur ces opérations ;
- les actions de communication envisagées le cas échéant sur les opérations concernées ;

ARTICLE 6 : SUIVI DU PROTOCOLE

6-1 Il est créé un comité de pilotage (« Comité de pilotage ») composé des interlocuteurs désignés par les deux Parties et visés à l'article 6.2.

Le Comité de Pilotage se réunira une fois par an et aura pour mission de :

- Assurer le suivi de la mise en œuvre du Protocole d'accord et le suivi des actions réalisées dans ce cadre ;
- Elaborer les Conventions d'Application ;
- Elaborer, le cas échéant, les conventions de répartition visées à l'article 4 ;
- Etablir un bilan annuel des actions menées en commun ;
- Mettre à jour périodiquement l'annexe concernant le programme d'actions éligibles aux Certificats d'Economies d'Energie.

Chaque réunion du Comité de pilotage donnera lieu à un compte rendu de suivi.

6-2 Les interlocuteurs seront :

Pour la Ville de Metz :

Pour UEM :

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Les Parties pourront organiser des actions conjointes de communication vers les tiers, notamment en vue de faire la promotion des opérations de MDE et/ou de développement des énergies renouvelables.

Ces actions sont définies par le comité de pilotage dans leur contenu, leurs supports, leur calendrier et leur déclinaison sur le terrain, et doivent rester compatibles avec les plans et les calendriers de communication propres à chacune des Parties.

Dans leur communication propre relative aux actions réalisées dans le cadre du Protocole d'accord, quelle qu'en soit la forme et quel qu'en soit le support, les Parties s'engagent à respecter les axes de communication et les messages principaux définis en commun.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés au Protocole d'accord.

En conséquence, si l'une des Parties entend divulguer à des tiers des informations relatives à leur contenu, elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partie son autorisation préalable.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée du présent Protocole et après l'expiration ou la résiliation, quelle qu'en soit la cause, pendant une durée de cinq (5) ans.

ARTICLE 9 : CORRESPONDANCE

Tout document relatif au Protocole doit être adressé à :

Ville de Metz

Tél. : 03.87.55.52.68

Fax. : 03.87.55.51.85

Personne désignée : UEM

XXXXXXXX

Tél :

Fax. :

Personne désignée : M. XX

ARTICLE 10 : DUREE ET RESILIATION

Le présent Protocole d'Accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties et est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être résilié pour tout motif, par l'une ou l'autre des Parties, à sa date anniversaire moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnités de part et d'autre.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties relatif à l'exécution ou à l'interprétation du Protocole sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Metz , le

En deux exemplaires originaux

Pour UEM

Le Directeur Général :

Pour la Ville de Metz,

L'Adjoint délégué :

Francis GROSMANGIN